



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 020-2025/ARCOP/CRD DU 03 AVRIL 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 07/FS/2024/CRT/DG DU  
27 JANVIER 2025 DE LA CAISSE DE RETRAITE DU TOGO (CRT) RELATIVE  
A L'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE LICENCES (LOT N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 28 mars 2025, introduite par la société DIGILIX Sarl et enregistrée le 31 mars 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0597 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

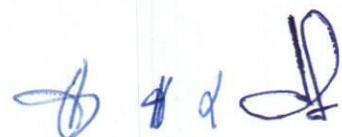
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 31 mars 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0597, Monsieur NOUKAFOU Novissi, Gérant de la société DIGILIX Sarl, sise à Lomé, 31 BP 08 Lomé 31, Tél. : 00 228 91 91 81 91 / 93 47 10 93, e-mail : digilixsarl@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de la demande de renseignement de prix n° 07/FS/2024/CRT/DG du 27 janvier 2025 de la Caisse de retraite du Togo (CRT) relative à l'acquisition de logiciels et de licences.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue



par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 40/2025/CRT/PRMP datée du 11 mars 2025 et notifiée le 12 mars 2025, la Personne responsable des marchés publics de la Caisse de retraite du Togo (CRT) a informé la société DIGILIX Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre soumise au lot n° 3 de ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 18 mars 2025 et réceptionnée le 19 mars 2025 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société DIGILIX Sarl a contesté le rejet de son offre pour le lot sus-évoqué par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, ladite société a, par lettre datée du 28 mars 2025 et enregistrée le 31 mars 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires en cause ;

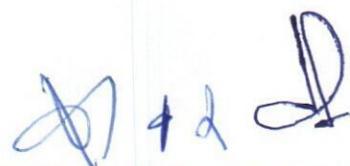
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 27 mars 2025 à 00 heure pour expirer le 31 mars 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société DIGILIX Sarl est enregistré le 31 mars 2025 à 15 heures 28 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société DIGILIX Sarl et d'ordonner la suspension du lot n°3 de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société DIGILIX Sarl ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension du lot n°3 de la demande de renseignement de prix n° 07/FS/2024/CRT/DG du 27 janvier 2025 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier à la société DIGILIX Sarl, à la Caisse de retraite du Togo (CRT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**